

Réhabilitation des ouvrages hydroélectriques : contexte réglementaire et administratif

L'hydroélectricité et les milieux aquatiques

- 2 politiques \Rightarrow 2 objectifs à concilier
 - relancer l'hydroélectricité
 - préserver ou reconquérir le bon état des masses d'eau
- 1 histoire : la « mémoire » de l'eau
 - 1919
 - 1992
 - 2000, 2001, 2005, 2006...



Les sources

Direction
départementale
des territoires
de Côte d'Or

- **1919** : Loi sur l'utilisation de l'énergie électrique crée le régime général du droit d'usage de la force hydraulique ; reconnaît les droits fondés en titre.
- **1992** - 1ère loi sur l'eau : Gestion équilibrée de la ressource en eau entre différents usages, dont celui des milieux aquatiques - SDAGE – SAGE.
- **2000** - DCE : - confirme la place du milieu naturel comme élément central de la politique de l'eau,
 - introduit la notion de continuité écologique et l'impact des ouvrages sur la morphologie et l'hydrologie des cours d'eau.



Direction
départementale
des territoires
de Côte d'Or

- **2001** : Directive Européenne sur l'électricité renouvelable : objectif : 21 %

- **2005** : Loi fixant les orientations de la politique énergétique : simplifications de procédures...

- **2006** : Loi sur l'eau et les milieux aquatiques :
 - débit minimal fixé à 1/10^{ème} du module,
 - obligations d'aménagement des ouvrages 5 ans après classement de la rivière.



Le régime réglementaire et administratif de la réhabilitation des ouvrages

I – L'ouvrage est autorisé :

- Soit droits fondés en titre :
 - droit d'usage délivré avant instauration du principe d'autorisation : par la Couronne sous le régime féodal,
 - caractérisé par sa consistance légale (force motrice).
- Soit acte juridique qui lui donne une existence légale.

Nb : soumis à la police de l'eau

II – L'ouvrage n'est pas autorisé :

- procédures d'autorisation.

Deux procédures d'autorisation

I – Au titre de la continuité écologique:

- Mise en conformité des ouvrages pour le maintien du débit minimal biologique (DMB)
- Mise en conformité des ouvrages lors du renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants sur les cours d'eau classés :
 - *liste 1* : très bon état écologique, réservoir biologique (SDAGE), protection des espèces de poissons amphihalins. Pas d'autorisation nouvelle.
 - *liste 2* : assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Délai de 5 ans.

2 – Au titre de la production d'électricité

- Révision du règlement d'eau existant :
 - arrêté préfectoral valant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique.

Le règlement d'eau précise la consistance réglementaire de l'installation, la durée de l'autorisation, les caractéristiques et dimensions de l'ouvrage, le mode de fonctionnement, les obligations de l'exploitant.